

LES STATUTS DE

CIRC'A PIC

École du cirque des possibles

TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 1^{er}: Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

Circ' à Pic - École du cirque des possibles.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet:

- de développer, promouvoir et créer l'accès aux arts du cirque et à la culture pour tous
- de favoriser le lien social, les échanges socio-culturels et intergénérationnels
- d'avoir une activité fondée sur une démarche jeunesse et d'éducation populaire
- de contribuer dans sa gestion associative au développement durable et à la protection de l'environnement.

Article 3 : Valeurs

L'association se concentre principalement sur trois axes qui sont :

- un axe culturel
- un axe éducatif
- un axe social.

L'association souhaite :

- être un outil à l'éducation citoyenne et l'épanouissement de la personne.
- tenter de réduire les freins à cet accès que sont la ruralité, l'éloignement géographique et les différences culturelles
- créer, favoriser et développer une dynamique locale, régionale, nationale et internationale culturelle et sociale répondant à l'objet de l'association
- ne pas fonctionner au profit d'un cadre restreint
- permettre la liberté de conscience et d'expression.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à Glanges.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Moyens d'actions

Ces moyens d'actions sont :

- la tenue d'assemblées périodiques, réunions, conférences
- l'organisation d'activités et de projets

- les manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la création et le développement du lien entre les citoyens, associations, partenaires publics et privés
- la mise en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association
- toutes autres actions liées aux activités principales.

Article 6 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Membres

L'association se compose de :

a) Membres actifs

Sont appelées « membres actifs », les personnes qui contribuent au fonctionnement de l'association. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

b) Membres bienfaiteurs

Sont appelées « membres bienfaiteurs », les personnes qui ont accepté afin de soutenir financièrement l'association de s'acquitter d'une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs. Ils soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière et /ou des biens matériels.

c) Membres associés

Sont appelées « membres associés », les associations ou structures partenaires des projets de l'association.

d) Membres d'honneur

Sur décision du conseil d'administration, peuvent être proclamées « membres d'honneur », les personnes physiques ou morales qui facilitent, ont facilité ou faciliteront les objectifs de l'association.

Article 8 : Admission

L'association participe au développement d'un monde plus humain et plus solidaire. Cet objectif est incompatible avec les idées et comportements xénophobes, racistes, sexistes, homophobes, discriminatoires ou violents.

Pour faire partie de l'association, il faut avoir rempli la fiche d'adhésion et s'être acquitté de la cotisation annuelle, excepté pour les membres d'honneur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 9 : Cotisation

Toute cotisation est due. Elle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par:

- le décès
- la dissolution de l'association

- la démission notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressé par écrit au président de l'association
- le non paiement de la cotisation
- le non respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur
- l'exclusion pour motif grave ou préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration et l'intéressé a été invité à faire valoir ses droits. Il peut consulter son dossier écrit par le Conseil d'Administration, réfuter les griefs retenus contre lui et se faire assister de toute personne de son choix.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration. Il est composé d'au moins 6 membres et peut aller jusqu'à 12. Est éligible au Conseil d'Administration, un membre de n'importe quelle nationalité que ce soit, âgé de 16 ans ou plus, adhérent depuis au moins un an à l'association.

Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut présenter sa candidature 15 jours au plus tard avant l'Assemblée Générale pour pouvoir vérifier que la personne est éligible.

Dans la mesure du possible, la parité est souhaitée.

Les membres sont élus pour trois ans et renouvelés tous les ans par tiers. Les sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration, représentant l'ensemble des membres, est élu lors de l'Assemblée Générale.

Toutefois, la moitié plus un, des sièges du Conseil d'Administration devront jouir de leurs droits civiques et politiques. En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les membres autres que les membres actifs ne pourront être majoritaires au sein du Conseil d'Administration.

L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de décès, démission, exclusion ou empêchement personnel, d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devraient normalement expirer le mandat des membres du Conseil d'Administration remplacés. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, il peut détenir au maximum une procuration.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois

que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Le conseil d'administration peut s'autoriser à inviter aux réunions du conseil toute personne dont la présence lui paraît utile et consultative.

Il est convoqué au moins 15 jours à l'avance soit par courrier électronique ou par voie postale. L'ordre du jour est alors proposé par le président. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le registre des délibérations et signées par le président et la secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions des statuts. Il lui sera adressé un courrier pour notifications.

Article 14 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives si les finances de l'association le permettent. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire en fait mention.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une personne physique ou morale dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Il a en charge l'organisation des réunions et la gestion des affaires courantes de l'association. Le Conseil d'Administration discute de l'avancement de l'ensemble des projets de l'association et peut prendre des décisions concernant le fonctionnement général de l'association.

Le Conseil d'Administration :

- favorise la vie et l'action de l'association
- valide les projets pédagogiques, artistiques et les programmes d'activités
- met en œuvre les orientations décidées de l'assemblée générale
- se prononce sur les éventuels titres de membres d'honneur et d'exclusion des membres
- contrôle l'utilisation des subventions et ressources propres de l'association
- prépare les bilans, l'ordre du jour des assemblées générales et extraordinaires, le rapport moral et le bilan de l'exercice clos
- prépare le budget prévisionnel qu'il soumet à l'assemblée générale ordinaire

- nomme le personnel de l'association, ses missions et sa rémunération
- décide d'estimer en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association
- établit si nécessaire les propositions de modifications de statuts ou de règlement intérieur
- peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 : Le bureau

Le Conseil d'Administration élit un bureau d'au moins :

- un(e) président(e) et éventuellement un (e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e)

Article 17 : Rôles des membres du bureau

Le Conseil d'Administration choisit un bureau parmi ses membres actifs âgés de plus de 18 ans et pour un mandat d'un an renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau assure la gestion courante de l'association dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour par voie postale ou courrier électronique une semaine avant.

- **Le/La président(e)** : représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il /Elle dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il/Elle a qualité pour agir en justice au nom de l'association.
- **Le/La vice-président(e)** : assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il/Elle le remplace et prend ses pouvoirs en cas d'absence du président.
En cas d'empêchement du président et du vice-président, un membre du conseil d'administration peut recevoir à cet effet, les pouvoirs du président par délégation.
- **Le/La secrétaire** : établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il/Elle tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901, indiquant les changements de l'association : modifications statutaires, changements d'administrateurs.
- **Le/La trésorier(e)** : établit ou fait établir, le projet des comptes de l'association et le rapport financier qui seront présentés à l'assemblée générale annuelle.
- **Le/La secrétaire adjoint(e) et le/la trésorier(e) adjoint(e)** : assistent le/la secrétaire et le/la trésorier(e) dans l'exercice de leurs fonctions et les remplacent en cas d'empêchement.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et concerne

tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leur cotisation. Chaque membre dispose d'une voix. Un mandataire présent ne peut détenir plus d'une procuration. Les Assemblées Générales sont convoquées par le président à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins le quart des membres.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées aux membres 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale soit par voie postale ou par courrier électronique.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Les votes s'effectuent à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration sur l'activité et la gestion de l'exercice écoulé notamment :

- le rapport moral et d'activité
- les rapports des commissions (s'il y a lieu)
- les rapports financiers (comptes de résultats et bilan).

L'Assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues des présents statuts. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le président, le secrétaire et le trésorier.

Un compte rendu de la réunion est établi et envoyé soit par voie postale ou par courrier électronique, à tous les membres à jour de leur cotisation. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le cas d'une modification des statuts, d'une dissolution ou d'une fusion.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix détenues par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après deux convocations ou trois mois de temps l'Assemblée n'a pas pu se tenir, le Conseil d'Administration pourra se saisir des sujets et décisions qui

devaient y être abordés. Le président et le secrétaire valident le procès verbal des décisions prises. Un compte rendu de la réunion est établi et envoyé soit par voie postale ou par courrier électronique à tous les membres à jour de leur cotisation.

TITRE IV - RESSOURCES

Article 20 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres et leurs éventuels apports
- les recettes des activités et manifestations qu'elle organise
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de tout autres établissements publics autorisés
- les subventions de fondations privées et autorisées
- le mécénat,
- les intérêts des biens et valeurs qu'elle possède et toutes les ressources qui sont autorisées par la loi
- les dons
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le champ d'activités de l'association
- d'autres ressources non interdites par la législation en vigueur.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable général adapté aux associations. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'association assurera une gestion transparente.

L'Assemblée Générale peut nommer un vérificateur aux comptes. Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible.

Le vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) des opérations de liquidation c'est-à-dire

investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme par le passé. L'Assemblée Générale Extraordinaire prononce la dévolution de l'actif net en faveur d'un ou plusieurs organisme(s) sans but lucratif, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et poursuivant un but similaire.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Fait à Glanges, le 26 avril 2016

Mis à jour le 27 mai 2017 lors de l'Assemblée Générale de l'association.